



LE RECTEUR

DECISION RECTORALE

N° 160/R/RF/CS/SAM-015

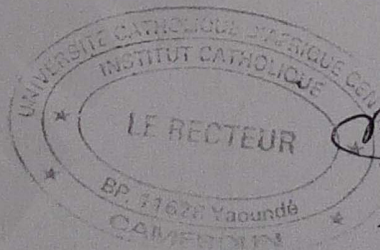
Le Recteur de l'Université Catholique d'Afrique Centrale

- Sur proposition du Conseil Scientifique de l'UCAC,
- Après amendements du Conseil Supérieur des 11, 12 et 13 Juin 2015 ;
- Vu la Recommandation du Conseil Supérieur ;

PUBLIE

LA CHARTE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE PLAGIAT ET LA TRICHERIE A L'UCAC-ICY

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.



Abbé Prof. Richard FILAKOTA
Recteur

Destinataires :

- Tous les établissements
- Enseignants
- Affichage

CHARTE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE PLAGIAT ET LA TRICHERIE À L'UCAC – ICY

Préambule

Fidèle à sa mission de former des diplômés compétents et intègres, ainsi que de promouvoir des productions scientifiques et pédagogiques originales, tout en faisant respecter les droits de la propriété intellectuelle en son sein, l'Université Catholique d'Afrique Centrale – Institut Catholique de Yaoundé (UCAC-ICY) est engagée contre le plagiat et la tricherie. Les travaux réalisés autant par les étudiants que les personnels (enseignants, enseignants-chercheurs, personnels administratifs et autres) doivent correspondre à cette ambition.

La présente Charte précise la politique de l'UCAC-ICY en la matière, tout en indiquant les règles à respecter pour prévenir et sanctionner.

Article 1er :

Le plagiat s'entend par le fait de s'approprier le travail intellectuel d'autrui en le présentant comme sien : reproduire un texte en partie ou en totalité sans en citer la source ; reprendre des idées, images, graphiques, ou toute autre production d'un auteur sans lui en reconnaître la paternité ; etc.

La tricherie consiste à reproduire le travail d'un condisciple ou à consulter frauduleusement des documents (c'est-à-dire sans autorisation préalable de l'enseignant concerné), dans le cadre d'un contrôle de connaissances.

A. MESURES ET ENGAGEMENTS CONTRE LE PLAGIAT

Article 2 :

Les étudiants et les personnels de l'UCAC-ICY s'engagent à respecter les valeurs présentées dans la présente Charte et à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux scientifiques et/ou pédagogiques.

Article 3 :

Il est permis, et même recommandé, de se référer à d'autres auteurs et de s'appuyer sur leurs idées ou de les discuter, dans le respect cependant des règles méthodologiques de référencement qui permettent de retrouver les sources. En conséquent, sont interdits :

- le fait d'omettre de citer des sources, quelle qu'en soit l'origine ;
- le fait d'utiliser un texte ou une idée d'autrui en les faisant passer pour siens, c'est-à-dire en ne mettant pas la citation entre guillemets ou en italique, ou en n'en donnant pas les références ;
- le fait de présenter un même travail pour des évaluations différentes (sauf autorisation expresse) ;

- le fait de paraphraser sans faire référence au document d'où provient l'inspiration.

Article 4 :

4.1. Les étudiants s'engagent dans le cadre de leurs travaux de recherche, à indiquer leurs sources, utilisant les techniques de citation en usage à l'Université ou plus généralement exigées par la discipline concernée.

À partir du niveau Master, il pourra être exigé aux étudiants un engagement formel en page de garde de leurs travaux écrits, attestant sur l'honneur, qu'ils ont respecté les règles de non-plagiat et qu'ils ont connaissance des éventuelles sanctions encourues en cas contraire.

4.2. L'UCAC-ICY s'engage à assurer une formation appropriée à ses étudiants et à ses personnels, et à mettre à disposition des instruments de détection du plagiat, notamment un logiciel anti-plagiat.

4.3. Les enseignants s'engagent à sensibiliser leurs étudiants à la lutte contre le plagiat, en les incitant à produire des travaux originaux et en leur apprenant à citer convenablement les travaux des autres auteurs. Ils se feront eux-mêmes le devoir de donner dans leurs cours et productions scientifiques, un exemple de probité, en citant leurs sources.

Article 5 : Fichier des mémoires et thèses

5.1. L'UCAC-ICY met en place un fichier central des Mémoires et Thèses soutenus dans ses différents établissements, avec la contribution de ces derniers. Ledit fichier sera annuellement mis à jour.

5.2. Aucun thème de recherche dans le cadre d'un Mémoire ou d'une Thèse, ne sera admis avant de s'être assuré, à la charge du directeur de recherche, qu'il n'a pas été précédemment traité par un autre, sauf pour l'étudiant qui l'aurait choisi à démontrer qu'il entend l'aborder sous un angle différent.

B. SANCTIONS

Article 6 : Principes généraux

6.1. Parce que le plagiat est une fraude grave, l'étudiant ou le personnel qui s'en rend coupable encourt une sanction disciplinaire allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'UCAC-ICY. Il en est de même de la tricherie dont se rendrait coupable un étudiant.

6.2. De son côté, la victime d'un plagiat est libre de saisir la justice civile dans le cadre de la réglementation en vigueur, et si nécessaire, l'UCAC-ICY pourra aussi agir par voie judiciaire.

Article 7 : Travaux de classe

- Attribuer la note 0 à l'étudiant fautif.
- Le traduire au conseil de discipline de l'Etablissement pour une éventuelle sanction administrative suivant le degré de tricherie ou de plagiat, y compris l'exclusion définitive de l'UCAC-ICY.

Article 8 : Mémoire de Licence ou de Master

- Annuler le mémoire et obliger l'étudiant à choisir un nouveau sujet de recherche.
- Traduire l'étudiant concerné au Conseil de discipline de son Etablissement pour la détermination d'un complément de sanction appropriée y compris l'exclusion définitive de l'UCAC-ICY.
- Ne pas admettre l'étudiant fautif au cycle supérieur (Master ou Doctorat), quelle que soit la note obtenue par la suite après le constat de plagiat.

Article 9 : Thèse de doctorat

Pour la sanction des cas de plagiat observés en cycle de Doctorat, se référer à la *Charte du doctorat* à l'UCAC-ICY en vigueur.

Article 10 : Plagiat commis par un enseignant

10.1. L'enseignant dont l'évaluation révéleront une habitude avérée de plagiat dans ses cours et/ou productions scientifiques, sera convoqué par le Chef d'Etablissement compétent qui lui administrera un avertissement dont copie sera adressée au Rectorat.

10.2. En cas de récidive, l'enseignant sera traduit au Conseil de discipline pour la détermination d'une sanction appropriée y compris le renvoi de l'UCAC-ICY.

C. DISPOSITIONS FINALES**Article 11 : Mesures de Publicité**

Après promulgation par le Recteur, la présente Charte sera portée à la connaissance de la communauté universitaire, à la charge des chefs d'Etablissements, par tous moyens, y compris par son insertion dans les différentes brochures d'informations et le site Internet de l'UCAC-ICY.

Article 12 : Modifications

La présente Charte peut être modifiée par le Conseil scientifique à son initiative propre ou à la demande des Etablissements ou du Rectorat. Le texte modifié entrera alors en vigueur à la date de sa promulgation par le Recteur, puis régulièrement porté à la connaissance de la communauté universitaire.

Fait à Yaoundé le 23 juin 2015